



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxes foncières

Question écrite n° 4867

Texte de la question

M Yves Coussain attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conséquences nefastes sur l'économie qu'entraîne la taxe sur le foncier non bâti. Il lui rappelle que cet impôt sur le foncier non bâti s'alourdit sans cesse puisqu'il représentait 2,5 p 100 du RBE en 1960, 4,3 p 100 en 1981, 4 p 100 en 1985. La charge foncière supportée par l'agriculture française est de loin la plus importante de tous les pays de la CEE puisque 2,7 p 100 du chiffre d'affaires agricole sont en moyenne absorbés par l'impôt foncier alors que la part est inférieure à 1 p 100 pour la quasi-totalité de nos partenaires européens. Le caractère anti-économique de cette imposition de l'outil de travail est aggravé également par le fait que, dans certains cas relativement nombreux et fréquents dans le département du Cantal, la taxe sur le foncier non bâti, en raison d'un taux d'imposition local et d'un revenu cadastral élevés, dépasse le prix du fermage et représente parfois jusqu'à un tiers du revenu brut du terrain agricole. Ainsi, sur un revenu moyen de 4 000 F pour un hectare, 1 400 F environ partiront en taxe sur le FNB A l'heure où les nouvelles contraintes de la politique agricole commune nécessitent une diminution du montant des charges fixes, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter qu'une part importante de la valeur ajoutée de l'agriculture ne soit consacrée au paiement de cette taxe. Il souhaiterait notamment connaître les intentions du Gouvernement à l'égard d'un allègement significatif de cet impôt et de la prise en charge par l'Etat, au même titre que pour la taxe professionnelle, du manque à gagner que ce plafonnement ne manquerait pas d'entraîner pour les collectivités locales.

Texte de la réponse

Reponse. - En matière de fiscalité directe locale, les modalités d'imposition des propriétés non bâties à l'intérieur de la communauté économique européenne sont liées aux structures administratives propres à chaque pays. Comme le champ d'intervention de l'Etat et des collectivités locales diffère d'un pays à l'autre, il n'est pas possible de comparer directement la situation française et celle des autres pays européens. Cela dit, la loi de finances rectificative pour 1988 no 88-1193 du 28 décembre 1988 institue deux mesures susceptibles d'alléger la taxe foncière sur les propriétés non bâties acquittée par les agriculteurs. D'une part, pour les propriétés non bâties classées en terres, prés, vergers, vignes, bois, landes et eaux, son article 20 réduit pour 1989 de 4,05 p 100 à 2,02 p 100 le taux de la taxe additionnelle perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles et supprime définitivement cette taxe additionnelle à compter des impositions établies au titre de 1990. Cette mesure profitera aux agriculteurs qu'ils soient propriétaires-exploitants ou fermiers ; en effet, ces derniers sont tenus de rembourser la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) au propriétaire. D'autre part, l'article 17 de la loi déjà citée assouplit les règles de lien entre les taux des impôts locaux, prévues à l'article 1636 B sexies du code général des impôts. Les collectivités locales et les groupements de communes à fiscalité propre dont le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties est supérieur au taux moyen national constate l'année précédente pour les collectivités de même nature ou à leur taux de taxe professionnelle, pourront diminuer leur taux de base foncière sur les propriétés non bâties jusqu'au niveau le plus élevé de ces deux taux de référence, sans que cette réduction soit prise en compte pour la détermination du taux de la taxe professionnelle. Cette mesure aménage le dispositif de lien qui a été institué, en 1988, entre le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et le taux de la taxe d'habitation. Ces

dispositions vont dans le sens des preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Coussain Yves](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4867

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3059